

Les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur agricole datant de moins de 5 ans au jour du concours, sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité, mais peuvent, au moment de leur inscription, demander à les subir. Ils conservent alors le nombre de points obtenus si celui-ci est au moins égal à 140. Dans le cas contraire, ils bénéficient d'un total forfaitaire égal à 140.

Art. 4.— La limite d'âge supérieure à 45 ans peut être reculée, dans la limite de 5 ans, d'un temps égal à la durée du temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires obligatoires et éventuellement pour les candidats chargés de famille d'un an par enfant ainsi que dans la limite de 10 ans d'un temps égal à la durée des services civils valables ou validables pour la retraite.

Art. 5.— Les dossiers définitifs de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française,
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse,
- une copie ou photocopie des diplômes (B.T.A. — B.T.S.A.) certifiée conforme,
- un état signalitique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires,
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 6.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le chef du bureau du personnel ;
- deux membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- un ingénieur des services de l'économie rurale.

Art. 7.— Le concours comporte trois séries d'épreuves :

I/ — *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Epreuve n° 1* — Composition française ou résumé de document (durée 4 h - coef. 4.)
- Epreuve n° 2* — Mathématiques (durée 3 h - coef. 3.)
- Epreuve n° 3* — Composition de physique et chimie (durée 2 h - coef. 3.)
- Epreuve n° 4* — Composition de sciences biologiques (durée 3 h - coef. 4.)

II/ — *Epreuve écrite facultative*

- Epreuve n° 5* — Interrogation sur le traitement automatisé de l'information (durée 1 h - coef. 1.)

Les candidats titulaires d'un B.T.S.A. peuvent subir cette épreuve.

III/ — *Epreuves orales d'admission*

- Epreuve n° 6* — Interrogation d'économie rurale (coef. 4.)
- Epreuve n° 7* — Cette épreuve porte, suivant l'option choisie par le candidat, sur l'une des matières suivantes :

Option — Productions animales. Interrogation de zootechnie (coef. 4.)

Option — Productions végétales et protection des végétaux. Interrogation de phytotechnie (coef. 4.)

Option — Statistiques agricoles. Interrogation sur les probabilités et les séries statistiques pouvant comporter un ou plusieurs exercices. (coef. 4.)

Option — Haras. Interrogation portant sur la zootechnie (coef. 2.). Epreuve pratique d'équitation (coef. 1.). Interrogation portant sur l'hippologie et l'équitation théorique (coef. 1.).

Le programme des épreuves écrites et orales peut être consulté au bureau du personnel du haut-commissariat.

Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves précitées est éliminatoire.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juillet 1987.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

ARRÊTE n° 759 DRCL du 13 juillet 1987 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans les territoires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— Les ports, baies ou rades désignés ci-après pourront à l'exclusion de tous autres être utilisés pour une première touchée en Polynésie française par les yachts ou navires de plaisance :

Iles du Vent : Tahiti — Papeete
Moorea — Afareaitu

Iles Sous-le-Vent : Raiatea — Uturoa
Huahine — Fare
Bora Bora — Vaitape

Iles Marquises : Nuku Hiva — Taiohae
Ua Pou — Hakahau
Hiva Oa — Atuona

Iles Australes : Tubuai — Mataura
Rurutu — Moeraï
Raivavae — Raima

Iles Tuamotu-Gambier : Rangiroa — Tiputa
Mangareva — Rikitea

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 1er, second alinéa, du décret n° 45-889 du 5 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 1516 DRCL du 25 septembre 1985.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juillet 1987.

Pierre ANGELI.

Par décision n° 733 bis SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1987.— Est constaté l'arrivée à Papeete, le 25 juin 1987, de M. Bernard Agnese, commissaire principal de 1er échelon, muté en qualité de directeur des polices urbaines en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 744 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 1987.— A compter du 22 juillet 1987, un congé de douze semaines est accordé à Me Andrée Dubouch, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Andrée Dubouch, M. Michel Guichenu est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 746 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 1987.— Les agents des travaux publics de l'Etat, groupe III du C.E.A.-P.F., dont les noms suivent sont promus respectivement au titre de l'année 1986 au groupe IV et reclassés comme suit :

- Christophe Vahapata, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., de 9e échelon groupe III à compter du 1er avril 1985 est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.-P.F., groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1986 avec une ancienneté acquise de 9 mois ;

- Jean-Marie Cadousteau, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., de 9e échelon groupe III à compter du 1er novembre 1984, est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1986 avec une ancienneté acquise de 1 an 2 mois ;

- John Smith, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., de 8e échelon groupe III à compter du 12 décembre 1985 est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., groupe IV de 7e échelon à compter du 1er janvier 1986, avec une ancienneté acquise de 19 jours ;

- François Bonnefin, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F. de 9e échelon groupe III à compter du 1er mars 1983 et agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F. de 10e échelon groupe III à compter du 1er novembre 1986, compte tenu d'une réduction d'ancienneté de 4 mois, est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F. groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1986 avec une ancienneté acquise de 2 ans 10 mois plus 4 mois de réduction d'ancienneté d'échelon au titre de (1 mois année 1984, 1 mois 15 jours année 1985 et 1 mois 15 jours année 1986) et agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F., groupe IV de 9e échelon à compter du 1er novembre 1986, ancienneté épuisée ;

Roger Ehu, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F. de 7e échelon groupe III à compter du 15 juillet 1985 est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.P.F. groupe IV de 6e échelon à compter du 1er janvier 1986 avec une ancienneté acquise de 5 mois 16 jours ;

- William Amaru, agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.-P.F. de 7e échelon groupe III à compter du 1er septembre 1985, est promu agent des travaux publics de l'Etat C.E.A.-P.F. groupe IV de 6e échelon à compter du 1er janvier 1986 avec une ancienneté acquise de 4 mois.

Par arrêté n° 749 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1987.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires : le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;

Suppléant : M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

Représentants du personnel

Titulaire : M. Guy Sue, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines ;

Suppléant : Mlle Yvette Lemaire, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines.

Par décision n° 763 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Isabelle Hauret, institutrice spécialisée du cadre métropolitain, psychologue scolaire à l'école de Vaiaha à Faaa.

Par arrêté n° 766 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juillet 1987.— A compter du 27 juillet 1987, un congé de huit jours est accordé à Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Marcel Lejeune, M. Alexandre Cormier est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 769 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juillet 1987.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 13 juillet 1987, de M. Gérard Le Duff, inspecteur divisionnaire de 3e échelon, muté au poste de surveillance du territoire de Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par décision n° 770 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juillet 1987.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 11 juillet 1987, de M. Philippe Babor, inspecteur de police de 2e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.